



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

AGNES DELSOL

Directrice départementale des territoires

Mende, le

9 JUL. 2025

À

Service Urbanisme
Mairie de Mende
Place Charles de Gaulle
48000 MENDE

OBJET : Permis de construire PC 048 095 24 M0049
Compléments à la demande de permis
Parc photovoltaïque d'Environnement Massif Central
Commune de Mende

Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de l'entreprise Environnement Massif Central sur la commune de Mende et suite à l'avis défavorable rendu par la DDT en date du 13 février 2025, le service urbanisme de la ville de Mende a consulté la DDT pour avis sur les compléments fournis par le pétitionnaire sur sa demande de permis de construire PC 048 09524 M0049.

Le principal sujet concerne la gestion des eaux pluviales. Comme indiqué dans la réponse de la DDT faite sur la demande initiale de permis, l'aménagement des secteurs sud-ouest et sud-est du causse d'Auge est encadré par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-210-0003 du 29 juillet 2019 délivré au titre de la loi sur l'eau à la communauté de communes Cœur de Lozère. Cet arrêté fixe les modalités de gestion des eaux pluviales en imposant notamment que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient réalisés avant tout aménagement des différentes zones et que, préalablement à leur réalisation, la communauté de communes Cœur de Lozère transmette au service en charge de la police de l'eau une note justifiant du dimensionnement de ces ouvrages ainsi que leurs plans de conception.

Suite au premier avis de la DDT, le pétitionnaire joint à ses compléments un courrier du président de la communauté de communes Cœur de Lozère adressé au maire de Mende lui indiquant de décorréliser la

PREF/DDT/SEB/n°2025-121

Affaire suivie par :

4 avenue de la Gare
48005 Mende CEDEX

Tél. : 04 66 49 45 48

Mél. : ddt-lozere@lozere.gouv.fr

Site internet : www.lozere.gouv.fr

mise en œuvre d'un bassin de rétention et le présent projet de parc photovoltaïque dans la mesure où ce dernier n'influe en rien sur l'écoulement des eaux pluviales.

Toutefois, à cette date aucune modification de l'arrêté ou du projet souhaitée par la communauté de commune n'a été portée à la connaissance du service de l'État en charge de la police de l'eau. Il n'est donc pas possible à la DDT d'écrire autre chose que l'aménagement ne respecte pas l'arrêté en vigueur et donc d'émettre un avis favorable.

Sur les autres points, concernant la gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire précise qu'un réseau de buses existantes, dont il assure l'entretien, est déjà en place et qu'il permet d'assurer la continuité hydraulique. Toutefois, aucune information précise n'est apportée quant au dimensionnement de ces ouvrages pour démontrer leur capacité à permettre le libre écoulement des eaux dans le valat de Rivemale est.

De plus, au vu des photographies jointes aux compléments et datées du 23 mars 2025, il apparaît que l'ouvrage hydraulique en amont du site du parc photovoltaïque correspond en fait à l'un des ouvrages en projet dans le cadre de la création d'une réserve d'eau et pour laquelle le service en charge de la police de l'eau a été consulté pour avis par l'UT DREAL le 18 février dernier dans le cadre d'un porter à connaissance fait par l'entreprise Environnement Massif Central en vue d'apporter des modifications aux installations existantes.

Dans sa réponse en date du 21 mars dernier, la DDT a demandé un certain nombre de compléments notamment sur la capacité hydraulique de cet ouvrage placé immédiatement à l'exutoire du réseau public de collecte des eaux pluviales afin de s'assurer du libre écoulement des eaux. À ce jour, aucune réponse n'a été fournie à cette demande de compléments alors même que cette buse a été créée ainsi que la réserve d'eau au vu des photographies datées du 25 mars dernier.

Enfin, la lecture du dossier conduit mettre en évidence des enjeux liés à la biodiversité et des impacts non compensés. La question d'une demande de dérogation d'espèces protégées se pose donc, suite à cette lecture. Plusieurs illustrations sont présentées en annexe.

La directrice départementale des
territoires



Agnès DELSOL

Annexe

Concernant l'avifaune

Pour l'étude de l'avifaune dans l'emprise du projet, les enjeux pour l'Alouette lulu sont toujours considérés comme modéré par le pétitionnaire, mais au vu de son inscription à l'annexe 1 de la Directive Européenne « Oiseaux » et la présence d'un couple d'oiseaux nicheurs au sein de la ZIP qui ne pourra pas être maintenu, ils devraient être rehaussés à fort. Les arguments énoncés concernant l'espèce dans la réponse au premier avis ne justifient pas d'attribuer un enjeu modéré à cette espèce.

Pour l'étude de l'entomofaune, une carte illustrant les contacts réalisés avec les Lépidoptères rhopalocères et les stations de plantes hôtes permettrait de mieux identifier les impacts potentiels sur ces espèces. En effet, la réponse du pétitionnaire au premier avis indique que cette cartographie a été introduite dans le dossier. Or, il s'agit d'une cartographie sur les odonates. La bonne cartographie reste donc encore à fournir.

Les enjeux concernant certaines espèces d'avifaune (Chardonneret élégant, Alouette lulu, Serin cini, ...) ont été revus à la baisse dans la nouvelle version du dossier (tableau 76) sans justificatif. De plus, six espèces d'oiseaux ont été retirées du tableau des impacts du projet (Alouette des champs, Bruant zizi, Fauvette grizette...) alors que ces espèces, étant présente dans l'état initial et seront bien impactées. La Pie-Grièche écorcheur ayant été nicheuse sur le site du projet, devrait être rehaussé à un enjeu fort.

A la suite de la mise en place de la séquence ERC, l'impact résiduel du projet sur l'avifaune est divisé en six catégories (p. 349). Les impacts sur l'avifaune à petit territoire sont identifiés comme faible à modéré et comme faible pour quatre autres thèmes. Or, les impacts résiduels suite à l'application de la séquence ERC doivent impérativement être nul, négligeable voire très faible. Dans le cas contraire, cela démontrerait la nécessité de nouvelles mesures de réduction ou de compensation.

Au regard des enjeux de biodiversité et des impacts potentiels qui sont toujours présents suite aux compléments apportés par le pétitionnaire, le projet est possiblement assujéti en phase travaux et d'exploitation à une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement.

Concernant l'Étude d'Incidence Natura 2000 (EIN2000)

L'Étude d'Incidence Natura 2000 est bien présente dans le dossier. Cependant, malgré la réponse du pétitionnaire, elle semble sous estimer les incidences concernant principalement les habitats. En effet, le dossier identifie la présence d'un habitat prioritaire (« Bois des ruisseaux »), d'un habitat potentiellement prioritaire (« pelouse calcicole à orchidées ») et des habitats d'intérêts communautaire dans l'emprise du projet. La présence de ces habitats dans l'emprise du projet et dont la destruction d'une partie est prévue nécessite d'être évaluée au sein de l'EIN2000. L'argument selon lequel ces habitats détruits représentent de très faible pourcentage sur le site N2000 le plus proche n'est pas recevable et une meilleure justification est attendue.

Mesures de compensation et de suivi

Concernant la mesure de compensation MC 1 « Restauration de pelouses du ravin de Rivemale, hors parc photovoltaïque », l'état initial du site de compensation situé en dehors de la ZIP reste à produire afin d'éviter les impacts potentiels sur le milieu naturel et de réaliser le suivi. De plus, une partie du site de compensation représente des pré-bois mixtes et à Pin noir et les prescriptions de la mesure compensatoire ne précise pas le moyen de gestion sur ces habitats suite au complément apporté par le pétitionnaire. Concernant le site où sont réalisées les mesures compensatoires, (MC1 et MC2) le pétitionnaire devra préciser s'il est propriétaire du site ou la méthode mise en place pour en assurer la gestion pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque. Il est à noter que d'un point paysager et de biodiversité, une compensation de 1 pour 2 sur la destruction de haies ou du bois rivulaire pourrait être envisagée.

